



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1776 / DIRAJ / BAJC / du 17/12/2015</p> <p>fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants);
- VU** l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » (notamment ses articles 12, 13 et 14);
- VU** la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé sont ouverts, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs, dans les spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Article 2 : Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du président du centre de gestion et de formation. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, la liste du ou des centres d'examen ainsi que la date des épreuves. Il informe du nombre de postes déclarés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen professionnel, les conditions fixées au I de l'article 12 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 pour être promu au deuxième grade, les conditions fixées au II de l'article 12 du même arrêté pour être promu au troisième grade et les conditions fixées à l'article 13 pour changer de spécialité au sein du même grade.

CHAPITRE IER : EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHANGEMENT DE SPECIALITE AU SEIN DU GRADE INITIAL (D'AGENT, DE SAPEUR ET D'AGENT DE SECURITE PUBLIQUE)

Article 4 : L'examen professionnel ouvert au titulaire du grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Le jury pour l'accès au grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « application » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE II : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT QUALIFIE, DE CAPORAL OU D'AGENT DE SECURITE PUBLIQUE QUALIFIE

Article 5 : L'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent qualifié et d'agent de sécurité publique qualifié comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs simples (durée : 1h30).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).

Pour l'accès au grade de caporal dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides.

Article 6 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Article 7: A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une moyenne aux deux épreuves supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 10 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur.

Article 9: Le titulaire du grade d'agent qualifié, de caporal et d'agent de sécurité publique qualifié qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 10 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 10 : Le jury pour l'accès au grade d'agent qualifié, de caporal et d'agent de sécurité publique qualifié, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « application » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE III : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT PRINCIPAL, DE CAPORAL-CHEF OU D'AGENT DE SECURITE PUBLIQUE PRINCIPAL

Article 11 : L'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent principal ou d'agent de sécurité publique principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consistent en un questionnaire à choix multiple portant sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs simples (durée : 1h30).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).

Pour l'accès au grade de caporal-chef dans la spécialité "sécurité civile", les unités de valeur nécessaires à la nomination dans ce grade, dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire, tiennent lieu d'épreuves de l'examen professionnel. L'ouverture de l'examen professionnel ainsi que les modalités d'inscription sont fixés conformément à l'article 2 du présent arrêté. Le candidat transmet au jury chargé d'établir la liste des lauréats une fiche de candidature au grade supérieur accompagnée du justificatif d'obtention des unités de valeur et, le cas échéant, du justificatif attestant que les formations correspondantes sont toujours valides.

Article 12: Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Article 13 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admissible tout candidat ayant obtenu une moyenne aux deux épreuves supérieure ou égale 10 sur 20.

Article 14 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Pour la spécialité "sécurité civile", le jury composé conformément à l'article 16 du présent arrêté établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Est déclaré admis, le candidat ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions fixées par le statut particulier pour l'accès au grade supérieur.

Article 15 : Le titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 12 et 14 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 16 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 16 : Le jury pour l'accès au grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes:

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « application » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou « maîtrise » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

Article 17: Les conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution » sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 18 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2
- CGF 1
- BCL 1
- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAIM 1
- SAISLV 1
- SAITG 1

Version consolidée au 25.07.2022

ANNEXE

Conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « exécution »

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	1) Conditions générales d'accès à l'examen professionnel dans le cadre d'un changement de grade	2) Conditions d'accès à l'examen pro dans la spécialité « sécurité civile » dans le cadre d'un changement de grade	3) Conditions d'accès à l'examen pro dans la spécialité « sécurité civile » dans le cadre d'un changement de grade et de spécialité	EPREUVES		Conditions de nomination dans la spécialité « sécurité civile »
					Admissibilité (uniquement pour les examens professionnels visés <u>aux points 1) et 3)</u>)	Admission (pour les examens professionnels visés aux points 1), 2) et 3)	
CADRE D'EMPLOIS « EXECUTIO N » (arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012)	Agent principal/ caporal-chef/ agent de sécurité publique principal	2 ans de services publics effectifs dans le grade d'agent qualifié, de caporal, d'agent de sécurité publique qualifié	Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité de caporal	Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 2 ans en qualité de caporal de SPV	QCM portant sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs simples (durée : 1h30)	Entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).	- Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef d'agrès VSAV - Examen pro visé au point 3) : réussite à la formation qualifiante de chef d'agrès VSAV et de chef d'agrès à une équipe
	Agent qualifié/caporal/ agent de sécurité publique qualifié	4 ans de services publics effectifs dont un an dans le grade d'agent, de sapeur ou d'agent de sécurité publique	Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en de SPV dont un an au moins en qualité de caporal-chef	Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV	QCM portant sur des questions de culture générale, sur l'environnement communal et sur des calculs simples (durée : 1h30).	Entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).	Réussite à la formation qualifiante de chef d'équipe
	Agent/ sapeur / agent de sécurité publique	Sans objet	Aptitude physique et médicale	Sans objet	Examen de changement de spécialité uniquement : Entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat, une mise en situation professionnelle dans la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription ainsi qu'une discussion autour de sa motivation, de son expérience et du statut du fonctionnaire (durée : 20 minutes).	Réussite à la formation qualifiante d'équipier	